

 **PROVINCE DE
LUXEMBOURG**
Rue du Moulin 16
6870 Mirwart
Tél. 084/36.62.99



Vente groupée du Domaine provincial de Mirwart et de la Commune de Tellin

Département de la Nature et des Forêts
Cantonnements de Libin, Saint-Hubert et Neufchâteau'

**Le mardi 4 octobre 2022 à
10 heures**

AU PAVILLON DU PARFONDRY A MIRWART

Coordonnées GPS : N 50° 3' 8.7294" (+50° 3' 8.7294") E 5° 17' 44.5524" (+5° 17' 44.5524")

aura lieu la

VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS LOT par LOT

DE COUPES DE BOIS exercice 2023

**Les lots non attribués lors de cette vente seront remis en vente par
soumissions sans autre forme de publicité le mardi 18 octobre à 14h00 au
Pavillon du Parfond'Ry à Mirwart**

1. Application du régime forfaitaire de la TVA avec un taux fixé à 2 %
2. Catalogues et informations disponibles au Domaine provincial de Mirwart (084/36.62.99)
3. Une carte de situation des lots est disponible sur simple demande auprès de l'Agent des forêts ou du Cantonnement concernés.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Vente groupée du Domaine provincial de Mirwart Commune de Tellin

Département de la Nature et des Forêts
Cantonnements de Libin, Saint-Hubert et Neufchâteau

Vente par soumissions des coupes ordinaires de l'exercice 2023

A la requête du Collège provincial de la Province de Luxembourg, du Collège Communal de la Commune de Tellin et à la diligence des chefs de cantonnement DNF de Saint-Hubert, Libin et Neufchâteau, il sera procédé

Le mardi 4 octobre 2022 à 10 heures

Au Pavillon du Parfondry à Mirwart

à la vente publique par voie de soumissions des coupes ci-après désignées, aux clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes de bois, en application de l'art.78 du Code Forestier, tel qu'annexé à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.05.2009.

Les soumissions écrites sur papier libre, placées sous enveloppes fermées, doivent parvenir à M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Mirwart, rue du Moulin 16 (pour les lots du Domaine de Mirwart) et à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Tellin, rue de la Libération 45 à 6927 Tellin (pour les lots de la Commune de Tellin), au plus tard la veille du jour fixé pour la vente. Elles peuvent également être remises lors de la vente avant l'ouverture de la séance de la vente ou encore avant l'adjudication de chaque lot. L'enveloppe portera : "Soumissions pour les coupes de bois de la vente groupée du Domaine de Mirwart et de la Commune de Tellin",
lot n° »

L'ouverture des soumissions a lieu lot après lot.

Une soumission doit être remise pour chaque lot, sous enveloppe séparée, indiquant clairement le numéro du lot : « Soumission, vente du 4 octobre 2022 - lot n° ».

Un modèle de soumission est joint au catalogue.

Frais de vente : outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente.

T.V.A. : de plus, l'acheteur paiera, en sus du prix, une « compensation forfaitaire » s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente.

Promesse de caution : tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15 (du cahier général des charges), libellée en EUROS et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse doit être déposée avant le début de la vente du lot.

AVIS TRES IMPORTANT LOTS INVENDUS

Les lots non adjugés définitivement à la vente du 4.10.2022 seront réexposés en vente sans autre avis, par voie de soumissions cachetées, dont l'ouverture aura lieu le mardi 18 octobre à 14h00 au Pavillon du Parfond'ry à Mirwart.

Cahier des charges
pour la vente des coupes de
bois dans les forêts des
administrations
subordonnées

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1ER : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES	1
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES.....	1
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE	2
CHAPITRE II : ADJUDICATIONS.....	2
ARTICLE 4 : MODE DE VENTE.....	2
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS.....	3
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE.....	3
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS	4
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE	4
ARTICLE 9: ADJUDICATION DEFINITIVE.....	5
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE.....	5
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE.....	6
CHAPITRE III : CAUTIONS.....	6
ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT.....	6
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE	6
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE.....	7
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION	8
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION.....	9
CHAPITRE IV : PAIEMENTS.....	9
ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT	9
ARTICLE 20 : GLOBALISATION	10
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE	10
ARTICLE 22 : T.V.A.....	10
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS	11
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION	12
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT.....	12
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD.....	12
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE.....	12
CHAPITRE V : EXPLOITATION	13
ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER.....	13
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX	13
ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE.....	16
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE	16
CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES.....	17
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES	17
ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL	17
ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE	18
ARTICLE 40 : CIRCULATION	19
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION	20

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES	20
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS.....	20
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS	21
CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE.....	22
ARTICLE 46 : RESPONSABILITE PENALE.....	22
ARTICLE 47 : TRANSFERT DES RISQUES.....	22
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE 48 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE.....	22
ARTICLE 49 : PREVENTION DES ACCIDENTS	23
ARTICLE 50 : MESURES CYNETIQUES ET "NATURA 2000"	23
SOUSSION (MODELE GENERAL).....	24
SOUSSION (MODELE POUR LOT < 35 M³ selon Art 19 §2 du cahier général des charges)	25
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A).....	26
ANNEXE A LA PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A).....	27
PROMESSE D'ENGAGEMENT (EN BLANC) A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B).....	28
MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE.....	29
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX (AVANT EXPLOITATION).....	30
DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU.....	31
ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU. (Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la Loi de la Conservation de la Nature du 12/7/73).....	33
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION (ABATTAGE ET / OU VIDANGE).	35
MODELE DE DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE.....	38
CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES.....	39
ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION	39
ARTICLE 2 : SOUMISSIONS.....	39
ARTICLE 3 : BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION	40
ARTICLE 4 : BOIS CHABLIS DANS LES COUPES EN EXPLOITATION.....	40
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION	40
ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'ACCES PREVUES DANS LE CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DE CHASSE.....	40

Province de

Commune de situation :

Propriétaire

CAHIER DES CHARGES

pour la vente des coupes de l'ordinaire 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire, dans les bois des communes et des établissements publics de la Province de, se fera conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice aux dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2 : Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Toutefois, notamment sur proposition du chef de cantonnement, le propriétaire pourra compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Ces clauses particulières ne pourront déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles seront annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II : ADJUDICATIONS

Article 4 : Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si elle est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais seront de :

5,00 €	de	0,00 € à	100,00 €
10,00€	de	100,01 € à	500,00 €
20,00€	de	500,01 € à	1 000,00 €
50,00 €	de	1000,01€ à	5 000 ,00 €
100,00 €	de	5 000,01 € à	10 000,00 €
250,00 €	de	10 000,01 € à	25 000,00 €
500,00 €	de	25 000,01 € à	100 000,00 €
1 000,00 €	au-delà de	100 000,01 €	

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais seront de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran ; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais sera exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, pourra être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui aura d'abord été mis au rabais ne pourra plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente seront remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5 : Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre¹ de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'Etablissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, seront prises en considération. Les photocopies et les télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées: l'une extérieure portera la mention "M. le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6 : Objet de la vente

§1. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'adjudicataire ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm	: 3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm	: 1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm	: 3 %

¹ Parterre de la coupe : Surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

bois supérieurs ou égaux à 120 cm

: 1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le chef de cantonnement.

§2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire sera contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24 et jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7 : Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du collège des Bourgmestre et échevins ou des administrateurs des Etablissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente sera désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'Etablissement public.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie.
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante,
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des propriétaires publics dans lesquelles les faits ont été commis.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9: Adjudication définitive

Conformément à l'article 48 du Code forestier, la vente ne sera définitive qu'après avoir été adjugée définitivement :

- soit en étant décidée par le Collège communal ou les administrateurs des Etablissements publics conformément à l'avis du Directeur de centre de la Division de la Nature et des Forêts ou de son délégué.
- soit en étant approuvée par la Collège provincial en cas de désaccord entre l'avis du Directeur de centre de la Division de la Nature et des Forêts et la délibération provisoire du Collège communal ou des administrateurs des Etablissements publics;

L'adjudicataire pourra se libérer de son offre si la notification de l'adjudication définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre devra parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration venderesse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10 : Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente sera signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément au §2 de l'article 19) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente portera tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'acte de vente sera également signé, séance tenante, par la caution physique conformément à l'article 12 du cahier des charges. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions seront mentionnés à l'acte de vente.

Article 11 : Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les adjudicataires, leur caution et leur garantie bancaire resteront obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de l'adjudication.

CHAPITRE III : CAUTIONS

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'adjudicataire fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 du présent cahier des charges s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13 : Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en EURO et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard, lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax), uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire sera transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire devra garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires devront être déposées auprès du Receveur ou du

représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14 : Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émanera :

1. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
2. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
3. soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par La Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
4. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier. L'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles.
5. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique devra y faire élection de domicile.

Article 15 : Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire sera établie conformément au modèle A ci-annexé et devra couvrir au moins le montant total de l'achat y compris les frais et la T.V.A. et contenir :

- 1°) l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration ou de l'Etablissement public propriétaire;
- 2°) la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire sera remise par le Receveur ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui

en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de ventes groupées, les Receveurs ou les représentants des propriétaires se coordonneront afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation de non utilisation des promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci seront rédigées conformément au modèle B ci annexé, non complétées.

Elles seront complétées au profit de l'administration venderesse en fin de vente par le Receveur ou le représentant du propriétaire de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris.

Les tranches excédentaires de promesses de caution seront remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16 : Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation.

Le propriétaire vendeur informera simultanément l'adjudicataire et le receveur dès l'adjudication définitive d'un lot.

Le Receveur de l'administration venderesse notifiera à l'adjudicataire, dès qu'il est prévenu, l'adjudication définitive telle que définie à l'article 9, le montant et les échéances des sommes dues. L'adjudicataire veillera à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur de l'administration venderesse, dans les 15 jours calendrier de la notification, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement sera notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution devra parvenir dans les 45 jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1) **la réparation des dégâts** quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2) **le paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3) **le paiement des coûts d'exploitation** résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue de la caution bancaire s'élèvera à 20 % du montant total de la caution bancaire avec un plafond fixé à 6 000,00 € (cfr. article 45).

Article 17 : Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité de promesse de caution bancaire et à défaut de paiement au comptant, la soumission sera considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionnera alors l'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de la caution physique qui signera avec le candidat acheteur, conformément au §2 de l'article 19.

Article 18 : Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13 et son lot sera aussitôt remis en vente sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères et sur celle d'une mise à prix laissée à l'appréciation du président de la séance en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission restera tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de l'adjudication subséquente; il ne pourra prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 19 : Paiement au comptant

§1 Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe;
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Une somme supplémentaire correspondant à 20% du montant total, plafonnée à 6 000,00 €, est également payée (par un chèque certifié ou une carte bancaire), séance tenante, à titre de **garantie** afin de couvrir:

1. la **réparation des dégâts quelconques** causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32,
2. le **paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur,

3. le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie sera restituée, sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur.

§2 Dans le cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 **et** le paiement pourra s'effectuer soit:

- **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par:
 1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
 2. un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement
 3. en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- **dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration venderesse.

Article 20 : Globalisation

Les prix dus par un même adjudicataire au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire, seront totalisés et les modalités de paiement seront déterminées compte tenu de ce total.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22 : T.V.A.

De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des adjudicataires assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'adjudicataire paiera, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'adjudicataire.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

Aucune compensation forfaitaire ne sera due lorsque l'adjudicataire est lui-même un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

L'acheteur assujetti tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime

normal (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il comprend cette différence de 4%, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à reprendre dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'adjudicataire assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Pour les lots adjugés soit à des non-assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'adjudicataire et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 seront, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui auront été arrêtées en la matière.

Article 23 : Etalement des paiements

§1. Les paiements au comptant, prix principal, frais, T.V.A. et garantie se feront conformément aux dispositions de l'article 19.

§2. Les paiements avec caution bancaire se feront de la manière suivante :

1. Les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur

2. Le prix principal :

- A. Prix égaux ou inférieurs à 6 200 € : 1 250 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en deux termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux et quatre mois après la notification faite par le Receveur;
- B. Prix de 6 200,01 € à 12 500 € : 1 250 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en trois termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, quatre et six mois après la notification faite par le Receveur;
- C. Prix supérieurs à 12 500 € : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en quatre termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, quatre, six et huit mois après la notification faite par le Receveur.

En fait, les échéances seront fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, quatre, six ou huit mois.

3. Les 2 % de T.V.A. :

A. 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur.

B. 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de T.V.A. dus sur le montant correspondant à celles-ci seront payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification par recommandé du Receveur à l'adjudicataire.

Article 24 : Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'adjudicataire conformément à l'article 6 §2 se fera selon les modalités suivantes :

- 1) prix principal \leq 1.250 € : dans les 15 jours de la notification par le Receveur;
- 2) prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les 15 jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23 § 2.

La valeur des bois chablis et scolytés sera fixée dans les clauses particulières.

Article 25 : Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur ou au compte courant de l'administration venderesse.

Article 26 : Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'Euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'adjudicataire par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura ainsi été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procédera à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence sera exigible dans les huit jours et sera recouvrée par voie de contrainte.

Il ne pourra aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartiendra au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étendra aux sommes dont l'acquéreur en défaut pourra ainsi être redevable.

L'adjudicataire défaillant restera redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'adjudicataire ne lui seront pas restitués.

CHAPITRE V : EXPLOITATION

Article 28 : Délivrance du permis d'exploiter

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui sera délivré par le chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter sera remis à l'adjudicataire ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) adjudication définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2) paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "**promesse d'engagement à émettre une caution bancaire**", selon les dispositions de l'article 16;
- 3) établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29 : Etat des lieux

L'état des lieux sera établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé au cours de la visite du (des) lot(s) par l'adjudicataire ou son délégué dûment mandaté en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseignera à l'adjudicataire les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. Il rappellera les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

Dans le cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur (cfr. Art. 38 §2), l'agent des forêts responsable du triage sera prévenu, par l'adjudicataire, au moins 3 jours à l'avance. **Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est joint en annexe au**

présent cahier des charges et, le cas échéant, est remis à l'adjudicataire (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'adjudicataire avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de 15 jours calendrier sur la coupe, l'adjudicataire est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31 : Délais d'exploitation

§1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières:

- a) pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- b) pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Sauf dans les mises à blanc, le chef de cantonnement pourra suspendre tout abattage ou vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où du dommage pourrait être causé à la végétation forestière. La durée de cette suspension sera notifiée par écrit et prolongera dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Les clauses particulières pourront prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Sauf interdiction de prorogation des délais prévue aux clauses particulières, tout adjudicataire qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder un an pour les ventes de printemps et 2 ans pour les ventes d'automne.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1.: *Indemnité d'abattage*

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

§ 3.2.: *Indemnité de vidange*

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés², il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

² Vidange des bois: toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci pour extraire les bois de la forêt.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32 : Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation sera délivrée par le Chef de cantonnement et remise à l'adjudicataire ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation.

Lorsqu'une coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire peut demander la délivrance de cette décharge au Chef de cantonnement. A défaut de visite des lieux dans les quinze jours ouvrables de la demande, l'adjudicataire sera déchargé d'office.

Dès que la décharge est accordée, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'adjudicataire, dans les 10 jours ouvrables.

Le Receveur avertit dans les 10 jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution totalement ou partiellement selon les dispositions de l'art. 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les 22 jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'adjudicataire.

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Si l'adjudicataire n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur de la DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Toutefois, si le vendeur décide de ne pas user de son droit d'exploitation tel que mentionné à l'alinéa précédent, les arbres ou lots d'arbres abattus ou non à l'expiration du délai d'exploitation seront considérés comme abandonnés par l'adjudicataire et redeviendront propriété du vendeur après une mise en demeure par lettre recommandée.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, le soumissionnaire accepte explicitement cette clause.

Article 34 : Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixera les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en compte est celui stocké au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront ravalées à ras de terre.

Article 36 : Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'adjudicataire est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol seront découpés en éléments de 3 mètres au plus sans préjudice des dispositions de l'article 38 §1er à §3.

Article 37 : Respect des empreintes du marteau royal

Vu le quatrième alinéa de l'article 54 du Code forestier, il est prescrit de veiller, lors de l'abattage et / ou de l'écorçage, à respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre, qui doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manoeuvrer pour les rechercher.

Article 38 : Précautions d'exploitation

§1. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage.

Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs

et ruisseaux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble seront « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'Agent des forêts seront dégagés sans délai.

Conformément à l'article 58bis de la loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature, il est interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué, excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public. Toute demande de dérogation est à adresser par recommandé à la Direction de la Division de la Nature et des Forêts du ressort avec plus de 30 jours d'anticipation, en spécifiant la durée et la périodicité des travaux, la localisation du passage ainsi que le type et le nombre d'engins à mettre en œuvre. Le formulaire de demande de dérogation est joint au présent cahier des charges et, le cas échéant, est donné à l'adjudicataire ou son délégué lors de l'état des lieux.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§3. Les branches et ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

§4. Les articles 60 à 64 de l'A.R. du 19.11.1987, concernant l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si ceux-ci ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§5. L'utilisation par l'adjudicataire de produits de protection des bois est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement, aux conditions suivantes :

- 1) la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2) la prise de toutes les mesures de précaution d'usage, tant pour les personnes que pour l'environnement;
- 3) l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 4) les insecticides à base de lindane sont interdits.

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 1 250 €.

§6. Il est interdit de brûler des rémanents sauf dérogation prévue aux clauses particulières uniquement pour des impératifs sanitaires ou de protection des sols.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

- §1. Les adjudicataires devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts responsable du triage qui en fixera les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

- §2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

- §1. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

A défaut de disposition réglementaire, sur tout chemin forestier, la vitesse des véhicules d'exploitation ne peut excéder 20 km/heure. Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

- §2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations;

Toute restriction de passage sera signalée sur les lieux et notifiée aux adjudicataires par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Le non respect de l'interdiction de passage entraînera le paiement d'une indemnité de 1 250 € par véhicule en infraction, lequel pourra être déchargé sur place.

- §3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière et prolongeront d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Article 41 : Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation. Cette interruption sera notifiée par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais d'exploitation si l'interruption des travaux excède un total de 5 jours par mois.

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation propre à certains lots (itinéraires à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc...) sera précisée dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

En vertu des articles 58, 62, 66, 158 et 159 du Code forestier, il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt;

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le Chef de cantonnement et portés à charge de l'adjudicataire.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, sera fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'Agent des forêts.

Le montant des dégâts sera réclamé par le propriétaire sur base d'un devis dressé par le Chef de cantonnement.

Article 45 : Garantie couvrant la réparation des dégâts

20 % du montant de la caution bancaire prévue à l'article 16 du présent cahier des charges et plafonnés à 6 000,00 € seront retenus et pourront être prélevés par le Receveur de l'administration venderesse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis par propriétaire dont l'adjudicataire aura été déclaré acquéreur. Cette garantie servira à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation et/ou qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'adjudicataire à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie pourra également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées (conformément à l'article 16) et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20% (plafonné à 6 000,00 €) laissé en garantie, sera restitué sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur, conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

Article 46 : Responsabilité pénale

Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge conformément à l'article 32 du présent cahier des charges, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de cognée selon les dispositions de l'article 66 du Code forestier.

Quel que soit le statut du personnel occupé (indépendant ou salarié), l'adjudicataire est responsable des amendes et restitution conformément à l'article 67 du Code forestier.

Article 47 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'adjudicataire selon les dispositions de l'article 66 du Code forestier.

L'adjudicataire s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions de l'agent responsable du triage.

Les agents des forêts de la Division de la Nature et des Forêts pourront, à tout moment, vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. Sur demande des agents des forêts de la Division de la Nature et des Forêts, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle sera exclue séance tenante du parterre. Notification en sera faite à l'adjudicataire, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Notification motivée en sera faite à l'adjudicataire.

Les adjudicataires, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne pourront pénétrer dans le bois, munis d'armes à feu.

Article 49 : Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 50 : Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les adjudicataires sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un adjudicataire concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les adjudicataires des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

SOUSSION (MODELE GENERAL)

Vente de bois du

à

Je soussigné,
(nom, prénom, adresse complète, Tél et GSM), nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir pour le lot n°..... de la vente du de (propriétaire), la somme de €, soit en toutes lettres :EURO hors frais et TVA.

Je déclare être assujetti à la T.V.A. sous le n°(*)

Je déclare ne pas être assujetti à la T.V.A.(*)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

A) soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges.(*)

B) soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par (*):

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (*),
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement (*),

En payant au comptant je dépose, séance tenante, à titre de garantie, une somme supplémentaire correspondant à 20% du montant total, plafonné à 6 000,00 € (par un chèque certifié ou une carte bancaire si le Receveur dispose de ce mode de paiement), selon les modalités des articles 19§1 et 45 du cahier des charges.

Je soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire (signature)

N.B. UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

(*): Biffer la mention inutile

au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier

SOUMISSION (MODELE POUR LOT < 35 M³ selon Art 19 §2 du cahier général des charges)

Vente de bois du

à

Je soussigné,
(nom, prénom, adresse complète, Tél et GSM), nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir pour le lot n°..... de la vente du de (propriétaire), la somme de €, soit en toutes lettres : EURO hors frais et TVA.

Je déclare être assujetti à la T.V.A. sous le n° (*)

Je déclare ne pas être assujetti à la T.V.A. (*)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

- je présente comme caution physique (nom, prénom, profession et adresse complète, Tél et /ou GSM).
- **ET** je paie selon les modalités de l'article 19§2 du cahier des charges:
 - **A) soit** immédiatement **au comptant**, séance tenante, par (*):
 - ❖ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (*),
 - ❖ un moyen de paiement via carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement (*),
 - ❖ en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord (*).
 - **B) soit dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un virement bancaire ou numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse,

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

(signatures)
L'adjudicataire

la Caution physique

N.B. UNE soumission par LOT (sauf conformément à l'article 5).

(*): Biffer la mention inutile
au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier

**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE
UNE CAUTION BANCAIRE ³ (MODELE A).**

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de M.....
(nom et prénom du soumissionnaire), domicilié à

à concurrence d'un montant total et maximum de€, soit (en toutes lettres)
..... EURO, couvrant le montant
total de l'achat, y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de la Commune/du CPAS/de la FE de....., propriétaire des bois,

pour autant que M.(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré
adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra leà

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre sera maintenue conformément aux articles
16 et 45 du cahier des charges (20% du prix principal plafonné à 6 000,00 EUR) jusqu'à la délivrance
de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire,
jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même
qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la
demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance
du présent engagement, soit le(date de la vente + 4 mois).

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente
promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le
modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le(date de la vente + 4 mois)

**Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'organisme de
cautionnement (en original) (électroniques ou mécaniques) ⁴**

Fait à, le

(signature)

L'organisme de cautionnement

En annexe: attestation d'utilisation (ou non-utilisation) totale ou partielle de la promesse de caution
bancaire (à remplir selon le cas).

³ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

⁴ En fonction de la banque



**ANNEXE A LA
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE
UNE CAUTION BANCAIRE ⁵ (MODELE A).**

Attestation d'utilisation ou non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire

Je soussigné, M., Receveur ou représentant du propriétaire, déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de EUR, délivrée par (organisme de cautionnement) afin de garantir l'offre de lors de la vente de bois du à au profit de la commune/du CPAS/de la Fabrique d'Eglise de

1. n'a pas été utilisée (*)
2. a été utilisée (*)
à concurrence d'un montant total offert de€, soit en toutes lettres EURO (frais et TVA compris)

Fait à, le

(*) Biffer les mentions inutiles

Signature(s)

Le Receveur

⁵ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

**PROMESSE D'ENGAGEMENT (EN BLANC) A EMETTRE
UNE CAUTION BANCAIRE ⁶ (MODELE B)**

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et
pour compte de M..... (nom et prénom du soumissionnaire), domicilié
à

à concurrence d'un montant total et maximum de€, soit (en toutes lettres)
..... EURO, couvrant le montant
total de l'achat, y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de (à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire)
....., propriétaire des bois,

pour autant que M.(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré
adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le à
(à compléter par le Président de la vente).

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre sera maintenue conformément aux articles
16 et 45 du cahier des charges (20% du prix principal plafonné à 6 000,00 EUR) jusqu'à la délivrance
de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire,
jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même
qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la
demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de
4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement,
soit le

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente
promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le
modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation
d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

**Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'Organisme de
cautionnement (en original) ⁷**

Fait à, le

(signature)
L'organisme de cautionnement

⁶ Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

⁷ En fonction de la banque

MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Monsieur le Receveur de la commune
du CPAS
de la FE
de
à

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de
M..... (nom et prénom de l'adjudicataire), domicilié à
.....
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de (1)€, soit (en toutes
lettres) EURO,
en vue de garantir le paiement des coupes de bois (art. n°.....) dont il a été déclaré adjudicataire lors
de la vente du à pour le prix de
.....EURO (Frais et TVA compris).

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer comme suit:

€ le au plus tard
€ le
€ le
€ le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de(2) EURO sera maintenue à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la(les) coupe(s) jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

(1) total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire y compris les frais et la T.V.A.
(2) 20% de (1) plafonné à 6 000,00 €.

Fait à....., le.....

L'organisme de cautionnement (signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX (AVANT EXPLOITATION)

L'an deux mille, le du mois de à heures,
le soussigné (nom et grade du responsable du triage)
accompagné de M. (nom et grade),
et en présence dené à le
domicilié à
adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant dûment mandaté de l'adjudicataire (1)
M.avons procédé à un constat de l'état des lieux dans les
compartiments n°de la forêt de (nom du
propriétaire) cantonnement de, triage de.....
et composant le lot n°..... de la vente du
adjudgé à :.....

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

1. Etat des chemins empierrés et annexes

2. Etat des chemins de terre et coupe-feu

3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)

4. Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres de place)

5. Etat des cours d'eau et des berges

6. Remarques diverses

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, lequel a été présenté à M.,
qui l'a signé avec nous et à qui nous avons remis le permis d'exploiter n°

Adjudicataire ou son représentant
(signature)

Responsable du triage
(signature)

REM: Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau
(muni de son annexe préalablement complétée) par les services compétents, est joint en
annexe au présent procès-verbal.

(1) biffer la mention inutile

**DEMANDE DE DEROGATION
POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU.**

(Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la
Loi de la Conservation de la Nature du 12/7/73)

(Document à transmettre au Directeur, via l'Agent du Triage et le Chef de Cantonnement)

Je soussigné :

NOM/Société.....

ADRESSE.....

Tél/Fax :,

adjudicataire du lot décrit ci-dessous,

Fiche d'identification du lot :

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du

Lot n°.....- Triage n°....., de.....(AF.....)

Nature de la coupe :.....- Permis d'exploiter du :.....

Délai d'exploitation :.....

Volume initial de la coupe :.....m³

vu l'impossibilité de débarbage, ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, sollicite l'autorisation de faire circuler des engins (*barrer les mentions inutiles*):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau classé en catégorie, lieu-dit :.....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

selon les conditions reprises en annexe à la présente demande.

Je fournis les renseignements suivants sur les travaux :

- Nature des travaux :
- Volume à exploiter/débarber :
- Durée ou périodicité :
- Types et nombre de véhicules impliqués:
- Dates prévues de début et de fin de chantier :
- Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile):

Par le seul fait de l'introduction de la présente, je m'engage à respecter les règles suivantes en fonction de la nature des travaux :

1. *Avertissement du titulaire du triage au moins 3 jours avant le début et la fin des travaux (Instructions – Indication du nombre et des endroits guéables). Le titulaire du triage préviendra le Gestionnaire du cours d'eau et les utilisateurs de la rivière (ex: pisciculteurs, propriétaires d'étangs, ...).*
2. *Interdiction d'ébrancher et d'écorcer à moins de 5 m des crêtes de la berge du cours d'eau.*
3. *Interdiction de toute opération de vidange ou remplissage de carburant, lubrifiant ou liquide hydraulique à moins de 100 m des berges du cours d'eau.*
4. *Interdiction de circuler dans le cours d'eau selon son axe (sauf autorisation explicite).*
5. *Interdiction des travaux de nuit et les dimanches et jours fériés.*
6. *L'éventuelle autorisation ne dégage pas l'exploitant de sa responsabilité en cas de dégâts et donc, de l'obligation de réparation à la satisfaction de la DNF et du gestionnaire du cours d'eau*

Fait à, le

Signature de l'Adjudicataire :

- o Transmis au Chef de cantonnement avec avis favorable (*) / défavorable (*)

Motivation :

Conditions éventuelles:

Date

L'Agent des Forêts

-
- o Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la demande de dérogation pour le franchissement d'un cours d'eau concernant le lot décrit ci-dessus, conformément à l'avis concerté du Gestionnaire du cours d'eau, du Service de la pêche et de la DNF joint en annexe.

Motivation :

Conditions éventuelles:

Date

Le Chef de Cantonnement

DECISION du DIRECTEUR :

DEROGATION ACCORDEE (*) (1)

DEROGATION REFUSEE (*)

Motivation :

Conditions éventuelles:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision (copie de l'original) auprès de l'Adjudicataire du lot décrit ci-dessus et du Gestionnaire du cours d'eau.

Date

Le Directeur

(*) Biffer la mention inutile

(1) Sous réserve de l'état des lieux

**ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS
D'EAU.** (Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la Loi de la
Conservation de la Nature du 12/7/73)

Cette annexe est complétée et signée par les services compétents et jointe au cahier des charges et catalogue de vente de bois, pour chaque lot concerné. Un exemplaire du formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau (muni de son annexe) est remis à l'adjudicataire lors de l'état des lieux du lot précisé ci-dessous.

Au cours de l'exploitation, l'adjudicataire pourra effectuer une demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau pour le lot précisé et compte tenu des prescription préétablies dans la présente annexe par les services compétents.

Fiche d'identification du lot :

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du.....

Lot n°.....- Triage n°....., de(AF.....)

Nature de la coupe :- Délai d'exploitation:.....

Volume initial de la coupe :m³

Dans la mesure où le débardage du lot repris ci-dessus s'avère impossible, ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, l'adjudicataire du lot pourra solliciter l'autorisation de faire circuler des engins (barrer les mentions inutiles):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau classé en catégorie, lieu-dit :.....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

Cette autorisation sera accordée par le Directeur de la Division de la Nature et des Forêts dont relève le triage forestier du lot précisé ci-dessus aux conditions suivantes:

- 1) Description précise de l'itinéraire à suivre (joindre un extrait de carte topographique au 1/10.000 (1/25.000) précisant les endroits exactes)

2) Nature des travaux autorisés

3) Types de véhicules autorisés

4) Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile)

Fait à, le

Date et Signature pour approbation de:

1) Agent des forêts, responsable du triage (nom, prénom, grade)

2) Agent du Service de la pêche du triage (nom, prénom, grade)

3) Gestionnaire du cours d'eau (nom, prénom, grade)

4) Chef de Cantonnement de la DNF (nom, prénom, grade)

5) Directeur de la DNF (nom, prénom, grade)

- o Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la prorogation du délai d'abattage (*), de vidange (*), du lot décrit ci-dessus.
Motivation :

Une prorogation peut être accordée jusqu'au :

<u>Calcul de l'Indemnité de Retard :</u>	
FIN DE L' ABATTAGE :	
FIN DE LA VIDANGE :	
Indemnité calculée :	
<u>Abattage</u> :	Taux (Nombre de trimestre(s)) X 1% si 1 ^{ère} année; 2% si 2 ^{ème} année =
	Montant :€.
<u>Vidange</u> :	370,00 €/ha/an X ha X.....an(s) =€
	(370,00 €/ha/an pour les bois débusqués des m.à.b. et éclaircies si 2 ^{ème} année)
TOTAL de l'Indemnité de Retard:€	

	<i>Date</i>	<i>Le Chef de Cantonnement</i>
<hr/>		
DECISION du DIRECTEUR :	PROROGE (*) au :	
	REFUSE (*)	
Motivation:		

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision par copie de l'original, auprès de l'Adjudicataire du lot décrit ci-dessus et auprès du Receveur

	<i>Date</i>	<i>Le Directeur</i>
--	-------------	---------------------

- o Transmis à Monsieur l'AF en lui demandant de me renvoyer la présente dès la fin de l'abattage (*), de la vidange du lot (*) décrit ci-dessus, accompagnée de la décharge d'exploitation après vidange du lot

	<i>Date</i>	<i>Le Chef de Cantonnement</i>
--	-------------	--------------------------------

- o Transmis à Monsieur le Directeur en lui faisant savoir que l'exploitation du lot (abattage et vidange) en question est terminée.

	<i>Date</i>	<i>Le Chef de Cantonnement</i>
--	-------------	--------------------------------

(*) : Biffer la mention inutile

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX - DECHARGE D'EXPLOITATION

L'an deux mille, le du mois de à heures,
nous soussignés (nom et grade du responsable du triage)
accompagné de M. (nom et grade),
et en présence dené à le
domicilié à
adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant dûment mandé de l'adjudicataire (1)

avons procédé à un constat de l'état des lieux et à une évaluation des travaux d'exploitation effectués
dans les compartiments n°de la forêt de (nom du
propriétaire) cantonnement de, triage de
et composant le lot n° de la vente duadjudgé à :.....

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

1. Etat des chemins empierrés et annexes :

2. Etat des chemins de terre et coupe-feu :

3. Etat du sol dans la coupe (détail par compartiment) :

4. Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres de place)

5. Etat des cours d'eau et des berges

6. Remarques diverses

Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe
ont été réalisés conformément au cahier des charges : OUI - NON (*)

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, lequel a été présenté à M., qui
l'a signé avec nous et, en cas de réponse affirmative à l'alinéa précédent, pour valoir décharge
d'exploitation du lot dont question.

Fait à en double exemplaire, le 20...

L'Adjudicataire ou son représentant
signature

L'Agent des Forêts, responsable du triage
signature

(1) Biffer la mention inutile

MODELE DE DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

L'an deux mille....., le du mois de à heures,
le soussigné (nom et grade du chef de cantonnement)
accorde une décharge d'exploitation sans visite des lieux à M.
..... (nom, prénom, adresse)
adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant l'adjudicataire (1)
dans les compartiments n° de la forêt de (cantonement de triage de
.....)
et composant le lot n° de la vente du

Fait à en double exemplaire, le 20..
signature:

Le chef de cantonnement

(1) Biffer la mention inutile

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à (lieu) le(date) à heures.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre / le Président du CPAS / le Président de la Fabrique d'Eglise (1) à auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

(1) Biffer les mentions inutiles

Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

. Lot 1 : ...

. Lot 2 : ...

etc...

Article 6 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Mirwart, rue du Moulin, 16 pour les lots du Domaine et à Monsieur/Madame le Bourgmestre de Tellin, rue de la Libération 45 à 6927 Tellin pour les lots de la commune de Tellin, auxquels elles devront parvenir au plus tard le 3 octobre 2022 à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance, ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot par lot le jour de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 4 octobre 2022 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'art 5.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2024 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2023**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2023**

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.



Rue du Moulin 16

6870 Mirwart

084/366 299

DOMAINE PROVINCIAL DE MIRWART

Lots 1 à 2 (cantonement de Saint-Hubert)

Lots 11 à 13 (cantonement de Libin)

Lots 21 à 22 (cantonement de Neufchâteau)



LOT 1

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : GILLARD Xavier, 0477/78 16 23, 0477/78 16 23

32,7910 Ha; 1067 bois; cube moyen : 256 dm³; circ moyenne : 51 cm; 273 m³ grumes

Comp/Pa : 133/2, 140/2, 146/1, 146/2, 150/1

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DU FOURNEAU, FRANCISSE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		GRANDIS	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		CLOISONNEMENT		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		155		3		-	
35	11,0	58	3,610 m ³	125	9,730 m ³	86	5,952 m ³	-	-
45	14,5	37		49		144		1	
55	17,5	39	13 m ³	6	6,830 m ³	126	48 m ³	1	0,333 m ³
65	20,5	25	7,988 m ³	3	0,849 m ³	64	21 m ³	1	0,311 m ³
75	24,0	5		-		39		-	
85	27,0	4	4,861 m ³	-	-	21	31 m ³	-	-
95	30,0	2		-		13		2	
105	33,5	2		-		11		-	
115	36,5	2	6,121 m ³	-	-	6	30 m ³	2	4,234 m ³
125	40,0	-		-		3		1	
135	43,0	-		-		4		3	
145	46,0	1	2,068 m ³	-	-	1	15 m ³	5	18 m ³
155	49,5	-		-		6		1	
165	52,5	-		-		2		-	
175	55,5	-	-	-	-	1	24 m ³	2	8,744 m ³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	4,068 m ³	-	-
Totaux Gr.		176	38 m ³	338	17 m ³	531	179 m ³	19	32 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/2003/A/1 Tri 007

LOT 1		GRANDIS							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	SEC							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	1	2,164 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1	5,221 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	7,385 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/2003/A/1 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 146/1:2022/729, 150/1:2022/742, 150/1:2022/745, 146/2:2022/730, 150/1:2022/744, 140/2:2019/882, 150/1:2022/746, 133/2:2022/728, 150/1:2022/743, 133/2:2022/727

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Mesures prises au compas
- Cubage à la hauteur dominante sauf pour les abies (cubage au défilement)
- Le franchissement du cours d'eau avec les machines est soumis à autorisation. Les conditions de l'autorisation seront précisées par l'agent des forêts lors de la visite du lot. L'autorisation sera envoyée avec le permis d'exploiter

LOT 2

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : GILLARD Xavier, 0477/78 16 23, 0477/78 16 23

33,7656 Ha; 188 bois; cube moyen : 1902 dm³; circ moyenne : 164 cm; 358 m³ grumes; 241 m³ houppiers

Comp/Pa : 146/2, 147/1

Lieu(x) - dit(s)

FRANCISSE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DERACINE NORMAL		CHENE AMELIORATION SEC NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	7		-		1		6	
115	36,5	15	17 m ³	-	-	-	0,776 m ³	3	5,790 m ³
125	40,0	13		-		-		2	
135	43,0	7		-		1		3	
145	46,0	14	41 m ³	-	-	-	0,995 m ³	6	15 m ³
155	49,5	10		-		-		2	
165	52,5	11		2		1		5	
175	55,5	8	51 m ³	-	3,274 m ³	-	1,505 m ³	3	20 m ³
185	59,0	6		-		1		5	
195	62,0	9	36 m ³	-	-	1	4,174 m ³	2	16 m ³
205	65,0	5		-		1		6	
215	68,5	3		-		-		2	
225	71,5	1		1		-		4	
235	75,0	2		-		-		5	
245	78,0	1	37 m ³	-	3,466 m ³	-	3,072 m ³	3	72 m ³
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-	-	-	-	-	2,837 m ³	1	6,076 m ³
Totaux Gr.		112	182 m ³	3	6,740 m ³	7	13 m ³	58	135 m ³
Houp./tail.			109 m ³		2 m ³		8 m ³		108 m ³

953/2022/2003/A/2 Tri 007

LOT 2

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

LOT 2		HETRE		ERABLE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité		CHAMPIGNON		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,165 m ³	-	-	1	1,518 m ³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		1		-		-	
195	62,0	2	8,116 m ³	-	2,070 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1	7,056 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		6	16 m ³	1	2,070 m ³	1	1,518 m ³	-	-
Houp./tail.			13 m ³		1 m ³		-		-

953/2022/2003/A/2 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 147/1:2016/642, 147/1:2016/644, 146/2:2016/1361, 146/2:2016/1358, 146/2:2016/1360, 147/1:2016/645, 147/1:2016/646, 146/2:2016/1359, 146/2:2016/1363, 146/2:2016/1362

Remarques éventuelles pour le lot 2

- Mesures prises au compas
- Tous les bois délivrés devront être coupés
- Le franchissement du cours d'eau avec les machines est soumis à autorisation. Les conditions de l'autorisation seront précisées par l'agent des forêts lors de la visite du lot. L'autorisation sera envoyée avec le permis d'exploiter
- Pour rappel : pas de branche à moins de 6 m du ruisseau
- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et site NATURA) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 1/04 au 15/08
- Possibilité de sortir les bois par la commune de Tellin : autorisation accordée moyennant état des lieux préalable !
- Tous les chemins et sentiers devront en permanence rester accessibles au public
- Les bois doivent être portés et non trainés sur le chemin de promenade du Marsoult
- Ce dernier ne pourra être utilisé que par temps sec
- Interdiction de passer sur le pont d' Artigue
- Pas d'obligation d'exploiter les houppiers !

LOT 11

Cantonnement LIBIN



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : RENARD Pierre-Damien, 0477178 14 24, 0477178 14 24

11,9532 Ha; 1548 bois; cube moyen : 247 dm³; circ moyenne : 53 cm; 382 m³ grumes; 112 m³ houppiers

Comp/Pa : 14/1, 19/1

Lieu(x) - dit(s)

DESSUS LES LOCHES - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11		CHENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		NORMAL		CHAUFFAGE		SCOLYTE (FE)	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	152	-	-	-
35	11,0	4	0,200 m ³	-	-	345	20 m ³	-	-
45	14,5	3	-	-	-	368	-	-	-
55	17,5	1	0,560 m ³	-	-	236	91 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	134	40 m ³	-	-
75	24,0	2	-	-	-	51	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	47	-	-	-
95	30,0	-	0,800 m ³	-	-	21	59 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	11	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	9	19 m ³	-	-
125	40,0	-	-	1	-	4	-	-	-
135	43,0	-	-	2	-	2	-	-	-
145	46,0	-	-	2	6,010 m ³	2	14 m ³	-	-
155	49,5	-	-	2	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	-	2,840 m ³	-	3,500 m ³	-	1,950 m ³
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	2	7,350 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	2	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	7	-	-	-	1	-
225	71,5	-	-	3	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	7	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	4	60 m ³	-	-	-	3,800 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	-
265	84,5	-	-	3	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	1	23 m ³	-	-	-	4,570 m ³
Totaux Gr.		10	1,560 m ³	37	99 m ³	1 383	247 m ³	3	10 m ³
Houp./tail.		-	-	-	90 m ³	-	14 m ³	-	8 m ³

951/2022/2003/AJ/11 Tri 008

LOT 11

Cantonnement LIBIN



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

LOT 11		BOULEAU AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	8		-		-		-	
35	11,0	25	1,410 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	28		-		-		-	
55	17,5	14	6,160 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	16	4,800 m ³	4	1,200 m ³	-	-	-	-
75	24,0	7		2		-		-	
85	27,0	2		3		-		-	
95	30,0	3	5,880 m ³	1	3,040 m ³	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,890 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		105	20 m ³	10	4,240 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

951/2022/2003/A/11 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 19/1:2022/674, 14/1:2022/670, 14/1:2022/671, 19/1:2022/675, 19/1:2022/672, 14/1:2022/668, 19/1:2022/673, 14/1:2022/667, 14/1:2022/669

Remarques éventuelles pour le lot 11

- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et/ou Natura 2000) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 01/04 au 15/08.
- L'exploitation mécanisée est interdite du 15/04 au 15/07.

LOT 12

Cantonnement LIBIN



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : RENARD Pierre-Damien, 0477178 14 24, 0477178 14 24

45,8481 Ha; 1302 bois; cube moyen : 1205 dm³; circ moyenne : 94 cm; 1568 m3 grumes

Comp/Pa : 14/3, 15/2, 19/2, 32/2, 33/2, 75/4, 75/7, 75/10, 75/72

Lieu(x) - dit(s)

DESSUS LES LOCHES - cpe 2, PRES MOUFFLETS - cpe 8, LES FOURNAIS - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 12		EPICEA		DOUGLAS		PECTINE		GRANDIS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	31		-		-		-	
35	11,0	38	2,463 m ³	8	0,520 m ³	-	-	-	-
45	14,5	27		17		-		-	
55	17,5	15	6,265 m ³	20	6,363 m ³	-	-	-	-
65	20,5	23	6,847 m ³	13	3,926 m ³	-	-	1	0,362 m ³
75	24,0	15		14		1		-	
85	27,0	35	29 m ³	9	11 m ³	-	0,477 m ³	-	-
95	30,0	30		5		1		-	
105	33,5	42		8		1		-	
115	36,5	11	83 m ³	4	17 m ³	-	1,786 m ³	-	-
125	40,0	8		7		-		1	
135	43,0	5		11		1		4	
145	46,0	3	26 m ³	14	65 m ³	-	1,683 m ³	2	13 m ³
155	49,5	3		21		-		2	
165	52,5	-		25		3		2	
175	55,5	1	9,817 m ³	25	218 m ³	-	7,695 m ³	-	10 m ³
185	59,0	-		14		-		2	
195	62,0	1	3,499 m ³	18	136 m ³	-	-	2	15 m ³
205	65,0	-		17		-		1	
215	68,5	-		6		-		-	
225	71,5	-		6		-		-	
235	75,0	-		4		-		-	
245	78,0	-	-	-	178 m ³	-	-	-	4,831 m ³
255	81,0	-		5		-		-	
265	84,5	-		3		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	-	1	75 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		288	167 m ³	275	711 m ³	7	12 m ³	17	43 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

951/2022/2003/A/12 Tri 008

LOT 12

Cantonnement LIBIN



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

LOT 12		PROCERA (NOBILIS)		PIN SYLVESTRE		MELEZE DU JAPON			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		24		-	
35	11,0	5	0,270 m ³	-	-	98	8,933 m ³	-	-
45	14,5	10		-		107		-	
55	17,5	3	1,492 m ³	-	-	88	40 m ³	-	-
65	20,5	6	1,452 m ³	-	-	48	17 m ³	-	-
75	24,0	1		-		35		-	
85	27,0	1	0,777 m ³	2	1,016 m ³	14	26 m ³	-	-
95	30,0	-		1		8		-	
105	33,5	-		-		11		-	
115	36,5	1	0,855 m ³	-	0,639 m ³	27	53 m ³	-	-
125	40,0	-		-		41		-	
135	43,0	-		-		51		-	
145	46,0	-	-	-	-	54	272 m ³	-	-
155	49,5	-		-		43		-	
165	52,5	-		-		17		-	
175	55,5	-	-	-	-	10	182 m ³	-	-
185	59,0	-		-		4		-	
195	62,0	-	-	-	-	2	21 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	-	-	2	8,732 m ³	-	-
Totaux Gr.		28	4,846 m ³	3	1,655 m ³	684	629 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

951/2022/2003/A/12 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 14/3:2022/479, 32/2:2022/615, 33/2:2022/623, 19/2:2022/483, 32/2:2022/618, 33/2:2022/621, 75/72:2022/757, 15/2:2022/371, 32/2:2022/616, 32/2:2022/620, 75/7:2022/754, 75/10:2022/755, 15/2:2022/369, 19/2:2022/484, 33/2:2022/622, 15/2:2022/372, 75/72:2022/756, 15/2:2022/370, 19/2:2022/482, 14/3:2022/481, 32/2:2022/617, 32/2:2022/619, 15/2:2022/373, 14/3:2022/480, 75/4:2022/753

Remarques éventuelles pour le lot 12

- Mesure au compas. Estimation du volume à la hauteur dominante.
- Layons d'exploitation dans Cp 14-15 et 19.
- Abattage manuel, sortie des bois en long.

LOT 13

Cantonnement LIBIN



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : RENARD Pierre-Damien, 0477/78 14 24, 0477/78 14 243,7000 Ha; 1175 bois; cube moyen : 1403 dm³; circ moyenne : 114 cm; 1649 m³ grumes

Comp/Pa : 18/1

Lieu(x) - dit(s)

DESSUS LES LOCHES - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		EPICEA							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	8		-		-		-	
85	27,0	74	59 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	166		-		-		-	
105	33,5	258		-		-		-	
115	36,5	257	812 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	217		-		-		-	
135	43,0	112		-		-		-	
145	46,0	48	682 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	22		-		-		-	
165	52,5	10		-		-		-	
175	55,5	2	91 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	3,598 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 175	1 648 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

951/2022/2003/A/13 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 18/1:2022/752, 18/1:2022/758

Remarques éventuelles pour le lot 13

- Mesure au compas. Estimation du volume à la hauteur dominante.
- Engins d'exploitation autorisés uniquement sur lits de branches distants de minimum 30 m.
- Pour des raisons culturales : délai impératif d'exploitation : 31/03/2024.

LOT 21

Cantonnement NEUFCHATEAU



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : NEMRY Christian, 061/41.23.14, 0477 78 15 93
 6,4181 Ha; 1522 bois; cube moyen : 227 dm³; circ moyenne : 53 cm; 346 m3 grumes
 Comp/Pa : 400/21, 401/11

Lieu(x) - dit(s)

WAILLIMONT

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 21		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		38		-		-	
35	11,0	9	0,624 m ³	290	19 m ³	-	-	-	-
45	14,5	66		267		-		-	
55	17,5	210	61 m ³	137	59 m ³	-	-	-	-
65	20,5	258	92 m ³	63	18 m ³	-	-	-	-
75	24,0	121		20		-		-	
85	27,0	30	78 m ³	2	8,962 m ³	-	-	-	-
95	30,0	8		-		-		-	
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	6,376 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	3,826 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		705	242 m ³	817	105 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

943/2022/2003/A/21 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 400/21:2022/1014, 400/21:2022/1065, 401/11:2022/991, 400/21:2022/990, 400/21:2022/1013, 401/11:2022/1015

Remarques éventuelles pour le lot 21

- * Mesure au compas, cubage à la hauteur dominante.
- * Pour des raisons sylvicoles, délai impératif d'exploitation 31/03/2024.
- * Débusquage au cheval obligatoire pour le C/P 400/21 (105 m3 de douglas).
- * Pour des raisons sylvicoles et environnementales (dégâts à la futaie), exploitation mécanisée interdite du 15/04 au 15/07.
- * Pas de débardage sur le chemin privé pour les deux petits carrés de douglas.

LOT 22

Cantonnement NEUFCHATEAU



Propriété LUXEMBOURG PROVINCE (MIRWART)

INFORMATIONS : NEMRY Christian, 061/41.23.14, 0477 78 15 93

1,1780 Ha; 224 bois; cube moyen : 2187 dm³; circ moyenne : 142 cm; 490 m³ grumes

Comp/Pa : 400/11

Lieu(x) - dit(s)

WALLIMONT

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22		EPICEA							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-	0,584 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	4		-		-		-	
105	33,5	6		-		-		-	
115	36,5	21	40 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	30		-		-		-	
135	43,0	45		-		-		-	
145	46,0	46	241 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	33		-		-		-	
165	52,5	17		-		-		-	
175	55,5	14	180 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	2	23 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	4,994 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		224	490 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

943/2022/2003/A/22 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 400/11:2022/989, 400/11:2022/1012, 400/11:2022/1064

Remarques éventuelles pour le lot 22

* Mesure au compas, cubage à la hauteur dominante.

* Présence de semis naturels : respect impératif de l'Art. 38, §1er du cahier des charges.

* Les chênes présents sur le parterre de la coupe ne font pas partie du lot et doivent rester intacts.



Rue de la Libération 45
6927 Tellin
084/374 286

COMMUNE DE TELLIN

Lots 101 à 114

(cantonement de Saint-Hubert)



Certifié PEFC

Ce produit est issu de
forêts gérées durablement
et de sources contrôlées.

www.pefc.be

LOT 101

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 5713,9410 Ha; 984 bois; cube moyen : 664 dm³; circ moyenne : 79 cm; 653 m³ grumes

Comp/Pa : 409/3, 409/4, 409/5, 418/9, 418/13

Lieu(x) - dit(s)

Glaumont, Bossuchène(Bokaipré)

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 101		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,068 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	4		-		-		2	
55	17,5	18	4,540 m ³	-	-	-	-	9	2,629 m ³
65	20,5	20	6,560 m ³	4	1,152 m ³	1	0,328 m ³	20	7,508 m ³
75	24,0	3		-		-		40	
85	27,0	-	1,353 m ³	4	2,080 m ³	-	-	52	56 m ³
95	30,0	-		-		-		52	
105	33,5	-		-		-		69	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	56	191 m ³
125	40,0	-		-		-		32	
135	43,0	-		-		-		20	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	6	99 m ³
155	49,5	-		-		-		2	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	4,952 m ³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	1	3,581 m ³
Totaux Gr.		46	13 m ³	8	3,232 m ³	1	0,328 m ³	361	365 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/101 Tri 001

LOT 101

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 101		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL		SAPIN AMELIORATION NORMAL NORMAL		SAPIN AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
65	20,5	-	-	1	0,353 m ³	1	0,338 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	1	0,638 m ³	-	-	-	-	-	0,456 m ³
95	30,0	1	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	1	-	-	-	1	-
115	36,5	1	3,047 m ³	-	0,927 m ³	-	-	-	0,914 m ³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	1	5,429 m ³	-	1,343 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	2,616 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	12 m ³	3	2,623 m ³	1	0,338 m ³	2	1,370 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/101 Tri 001

LOT 101		PECTINE AMELIORATION NORMAL NORMAL		GRANDIS AMELIORATION NORMAL NORMAL		GRANDIS AMELIORATION BORDURE NORMAL		GRANDIS AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
85	27,0	1	0,750 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2	-	1	-	-	-	-	-
105	33,5	3	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	5,410 m ³	1	2,638 m ³	-	-	1	1,461 m ³
125	40,0	1	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,673 m ³	-	-	-	1,732 m ³	2	4,668 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	1	6,050 m ³
Totaux Gr.		7	7,833 m ³	2	2,638 m ³	1	1,732 m ³	5	12 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/101 Tri 001

LOT 101

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 101		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		MELEZE DU JAPON		MELEZE DU JAPON	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	3		-		13		-	
35	11,0	4	0,282 m³	-	-	43	2,999 m³	1	0,064 m³
45	14,5	15		-		55		1	
55	17,5	15	4,268 m³	-	-	34	13 m³	-	0,122 m³
65	20,5	5	1,215 m³	-	-	13	3,549 m³	-	-
75	24,0	2		-		1		-	
85	27,0	5	3,795 m³	-	-	-	0,366 m³	-	-
95	30,0	5		-		-		-	
105	33,5	19		1		-		-	
115	36,5	35	67 m³	-	0,965 m³	-	-	-	-
125	40,0	34		-		-		-	
135	43,0	11		-		-		-	
145	46,0	9	87 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	5		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	17 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		169	181 m³	1	0,965 m³	159	20 m³	2	0,186 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/101 Tri 001

LOT 101		FEUILLUS DIVERS		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	6		17		-		-	
35	11,0	3	0,225 m³	47	2,784 m³	-	-	-	-
45	14,5	2		47		-		-	
55	17,5	-	0,156 m³	24	7,971 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	30	6,390 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		16		-		-	
85	27,0	-		11		-		-	
95	30,0	-	-	3	12 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	2	1,556 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	0,381 m³	197	31 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/101 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 418/9:2021/938, 409/3:2022/665, 409/5:2022/675, 418/9:2021/937, 409/4:2022/670, 409/5:2022/680, 418/13:2021/940, 409/3:2022/667, 409/5:2022/681, 418/9:2021/939, 418/13:2021/941, 418/13:2021/942, 409/5:2022/679, 409/3:2022/682, 409/4:2022/683, 409/3:2022/669, 409/4:2022/672, 409/5:2022/676, 409/5:2022/678, 409/3:2022/668, 409/4:2022/673, 409/5:2022/677, 409/3:2022/666, 409/4:2022/671, 409/5:2022/674

Remarques éventuelles pour le lot 101

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante sauf pour les feuillus
- Abattage manuel obligatoire des Pins sylvestres du Comp 409/3 (Vol concerné = 180 m³)
- Interdiction aux machines de circuler en dehors des cloisonnements d'exploitation dans les Comp 409/3 ; Comp 409/4 ; Comp 418/13 (Vol concerné = 345 m³)

LOT 102

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 57

14,4229 Ha; 1529 bois; cube moyen : 353 dm³; circ moyenne : 59 cm; 540 m3 grumes

Comp/Pa : 406/1, 407/2, 408/2, 408/3, 408/6

Lieu(x) - dit(s)

Bobauchamps, Chanlet, Spienmont

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 102		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	43	-	-	-
35	11,0	-	-	-	-	179	12 m ³	-	-
45	14,5	-	-	-	-	253	-	2	-
55	17,5	-	-	-	-	187	70 m ³	4	1,002 m ³
65	20,5	-	-	-	-	131	44 m ³	2	0,544 m ³
75	24,0	-	-	-	-	121	-	2	-
85	27,0	1	0,754 m ³	-	-	75	108 m ³	4	3,255 m ³
95	30,0	1	-	2	-	58	-	1	-
105	33,5	3	-	1	-	25	-	1	-
115	36,5	1	5,897 m ³	2	5,061 m ³	21	103 m ³	2	4,139 m ³
125	40,0	1	-	3	-	15	-	-	-
135	43,0	2	-	-	-	7	-	2	-
145	46,0	1	7,871 m ³	1	6,246 m ³	4	47 m ³	2	7,357 m ³
155	49,5	-	-	-	-	1	-	1	-
165	52,5	-	-	2	-	3	-	-	-
175	55,5	-	-	-	4,994 m ³	2	18 m ³	-	2,430 m ³
185	59,0	-	-	-	-	1	-	-	-
195	62,0	-	-	1	3,450 m ³	-	3,678 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	1	5,304 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	15 m ³	13	25 m ³	1 126	406 m ³	23	19 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/AJ102 Tri 001

LOT 102

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 102		DOUGLAS AMELIORATION CASSE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION DERACINE NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
25	8,0	-		26		-		-	
35	11,0	-	-	21	1,686 m ³	-	-	-	-
45	14,5	-		11		-		-	
55	17,5	-	-	6	2,506 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	4	1,088 m ³	-	-	2	0,724 m ³
75	24,0	-		1		-		9	
85	27,0	-	-	1	0,949 m ³	1	0,633 m ³	7	8,823 m ³
95	30,0	-		3		-		9	
105	33,5	-		1		1		3	
115	36,5	-	-	-	3,281 m ³	-	0,978 m ³	1	11 m ³
125	40,0	-		-		-		2	
135	43,0	-		-		-		2	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	6,068 m ³
155	49,5	1	2,070 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,070 m ³	74	9,510 m ³	2	1,611 m ³	35	27 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/AJ102 Tri 001

LOT 102		MELEZE HYBRIDE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE HYBRIDE AMELIORATION SEC NORMAL		MELEZE DU JAPON AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE DU JAPON AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
25	8,0	24		19		-		-	
35	11,0	86	6,218 m ³	12	1,165 m ³	-	-	-	-
45	14,5	51		1		-		-	
55	17,5	14	9,500 m ³	-	0,130 m ³	1	0,278 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	5	1,986 m ³	2	0,702 m ³
75	24,0	-		-		11		1	
85	27,0	-	-	-	-	4	8,454 m ³	-	0,475 m ³
95	30,0	-		-		3		1	
105	33,5	-	-	-	-	1	3,536 m ³	-	0,768 m ³
Totaux Gr.		175	16 m ³	32	1,295 m ³	25	14 m ³	4	1,945 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/AJ102 Tri 001

LOT 102

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 102		MELEZE DU JAPON							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		SEC							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,351 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,351 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/102 Tri 001

LOT 102		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-	-	-	-	-	-
55	17,5	3	0,583 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,362 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,316 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	1,261 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/102 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 407/2:2022/568, 408/2:2022/575, 408/6:2022/593, 408/6:2022/589, 408/6:2022/590, 406/1:2022/778, 407/2:2022/570, 408/2:2022/574, 408/2:2022/578, 408/3:2022/581, 406/1:2022/777, 407/2:2022/569, 408/2:2022/577, 408/3:2022/579, 408/3:2022/584, 408/6:2022/591, 406/1:2022/779, 407/2:2022/572, 408/6:2022/594, 406/1:2022/776, 407/2:2022/571, 408/2:2022/573, 408/6:2022/592, 406/1:2022/775, 406/1:2022/780, 408/3:2022/586, 408/3:2022/587, 408/2:2022/576, 408/3:2022/583

Remarques éventuelles pour le lot 102

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante
- Abattage manuel obligatoire des Douglas des Comp 406/1 ; Comp 408/3 et Epicéas du Comp 408/3 (Vol concerné = 140 m3)
- Interdiction aux machines de circuler en dehors des cloisonnements d'exploitation dans les Comp 407/2 ; Comp 408/2 ; Comp 408/3 ; Comp 408/6 (Vol concerné = 440 m3)
- Billonnage des bois recommandé dans les Comp 407/2 et Comp 408/2 (Vol concerné = 250 m3)

LOT 103

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 57

18,9682 Ha; 743 bois; cube moyen : 2151 dm³; circ moyenne : 131 cm; 1598 m3 grumes

Comp/Pa : 411/2, 411/5, 412/1, 412/3

Lieu(x) - dit(s)

Devant les Tiennes(Bossuchêne), Dvt les Tiennes-Dry les Miens

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 103		EPICEA AMELIORATION		EPICEA DEFINITIVE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
Qualité	Type	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		2		-		2	
55	17,5	-	-	10	3,234 m ³	1	0,253 m ³	3	1,043 m ³
65	20,5	-	-	5	2,110 m ³	1	0,372 m ³	1	0,362 m ³
75	24,0	-		12		-		-	
85	27,0	-	-	15	18 m ³	4	2,684 m ³	-	-
95	30,0	-		10		1		-	
105	33,5	1		14		1		-	
115	36,5	2	3,946 m ³	7	36 m ³	-	1,895 m ³	-	-
125	40,0	-		10		-		-	
135	43,0	-		10		1		1	
145	46,0	1	2,228 m ³	6	50 m ³	1	3,762 m ³	-	1,701 m ³
155	49,5	-		2		1		-	
165	52,5	-		1		2		-	
175	55,5	-	-	-	8,155 m ³	-	7,502 m ³	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	3,685 m ³	1	3,596 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	6,174 m ³	105	121 m ³	14	20 m ³	7	3,106 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/103 Tri 001

LOT 103

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 103		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL		PECTINE AMELIORATION NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
		-	-	-	-	1	0,073 m ³	-	-
35	11,0								
45	14,5	-	-	-	-	6		-	-
55	17,5	-	-	-	-	5	2,082 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	5	1,760 m ³	-	-
75	24,0	1		-		5		-	
85	27,0	6	5,354 m ³	1	0,786 m ³	1	3,055 m ³	-	-
95	30,0	10		-		3		-	
105	33,5	22		-		2		-	
115	36,5	53	118 m ³	2	2,988 m ³	2	6,786 m ³	-	-
125	40,0	61		-		1		-	
135	43,0	73		3		-		-	
145	46,0	65	437 m ³	1	7,712 m ³	-	1,417 m ³	1	2,018 m ³
155	49,5	65		3		1		-	
165	52,5	45		2		-		-	
175	55,5	39	493 m ³	3	24 m ³	-	2,178 m ³	-	-
185	59,0	23		3		-		-	
195	62,0	11	152 m ³	-	11 m ³	-	-	-	-
205	65,0	4		2		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	35 m ³	-	9,980 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	6,985 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		480	1 240 m ³	21	63 m ³	32	17 m ³	1	2,018 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/103 Tri 001

LOT 103

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 103		PIN CORSE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN CORSE AMELIORATION BORDURE NORMAL		PIN CORSE AMELIORATION SEC NORMAL		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
65	20,5	1	0,409 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	0,716 m ³	-	-	1	0,591 m ³	1	0,842 m ³
95	30,0	4	-	-	-	-	-	6	-
105	33,5	5	-	-	-	1	-	4	-
115	36,5	1	10 m ³	-	-	-	0,914 m ³	16	36 m ³
125	40,0	1	-	-	-	-	-	15	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	10	-
145	46,0	1	7,422 m ³	-	-	-	-	1	51 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	2	-
165	52,5	-	-	1	2,407 m ³	-	-	-	5,586 m ³
Totaux Gr.		16	19 m ³	1	2,407 m ³	2	1,505 m ³	55	93 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/103 Tri 001

LOT 103		MELEZE DU JAPON AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE DU JAPON AMELIORATION SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
85	27,0	-	-	1	0,656 m ³	-	-	-	-
95	30,0	1	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	4,296 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	2,202 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	6,498 m ³	1	0,656 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/103 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 411/2:2022/686, 411/2:2022/690, 411/2:2022/696, 412/1:2022/701, 412/1:2022/704, 411/2:2022/695, 411/2:2022/697, 411/2:2022/698, 411/2:2022/699, 412/1:2022/702, 411/2:2022/684, 411/2:2022/685, 411/2:2022/688, 411/2:2022/693, 412/1:2022/703, 411/2:2022/687, 411/2:2022/691, 411/2:2022/694, 412/3:2022/705, 411/2:2022/689, 411/2:2022/692, 411/5:2022/700

Remarques éventuelles pour le lot 103

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante
- Abattage manuel obligatoire !
- Mise en andain obligatoire des rémanents d'exploitation de la mise à blanc des épicéas C 411/2 (Vol concerné = 530 m3)
- Le franchissement du cours d'eau avec les machines est soumis à autorisation. Les conditions de l'autorisation seront précisées par l'agent des forêts lors de la visite du lot. L'autorisation sera envoyée avec le permis d'exploiter

LOT 104

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 579,6113 Ha; 2472 bois; cube moyen : 201 dm³; circ moyenne : 50 cm; 497 m3 grumes

Comp/Pa : 412/2, 412/5

Lieu(x) - dit(s)

Dvt les Tiennes-Dry les Miens

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		-		145	
35	11,0	21	1,392 m ³	-	-	2	0,102 m ³	347	25 m ³
45	14,5	70		-		1		361	
55	17,5	121	37 m ³	1	0,178 m ³	5	1,093 m ³	346	122 m ³
65	20,5	105	35 m ³	-	-	5	1,465 m ³	221	74 m ³
75	24,0	50		3		3		137	
85	27,0	9	29 m ³	3	2,777 m ³	-	1,209 m ³	67	104 m ³
95	30,0	2		1		-		18	
105	33,5	-		-		-		5	
115	36,5	-	1,586 m ³	-	0,603 m ³	-	-	1	20 m ³
Totaux Gr.		378	104 m ³	8	3,558 m ³	16	3,869 m ³	1 648	345 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/104 Tri 001

LOT 104		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		202		1		-	
35	11,0	-	-	122	10 m ³	1	0,088 m ³	-	-
45	14,5	1		25		2		-	
55	17,5	1	0,289 m ³	23	7,486 m ³	1	0,481 m ³	-	-
65	20,5	5	1,396 m ³	3	0,906 m ³	-	-	-	-
75	24,0	13		3		-		-	
85	27,0	6	8,513 m ³	4	3,372 m ³	-	-	-	-
95	30,0	2		-		-		-	
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	2	6,969 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,256 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		35	18 m ³	382	22 m ³	5	0,569 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/104 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 412/2:2022/707, 412/2:2022/715, 412/2:2022/719, 412/2:2022/709, 412/2:2022/710, 412/2:2022/711, 412/2:2022/717, 412/5:2022/722, 412/5:2022/723, 412/2:2022/708, 412/2:2022/716, 412/5:2022/720, 412/5:2022/721, 412/2:2022/706, 412/2:2022/712, 412/2:2022/713, 412/2:2022/714, 412/2:2022/718

Remarques éventuelles pour le lot 104

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante
- Interdiction aux machines de circuler en dehors des cloisonnements
- Le franchissement du cours d'eau avec les machines est soumis à autorisation. Les conditions de l'autorisation seront précisées par l'agent des forêts lors de la visite du lot. L'autorisation sera envoyée avec le permis d'exploiter

LOT 105

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 57

4,9882 Ha; 1742 bois; cube moyen : 1127 dm³; circ moyenne : 106 cm; 1963 m³ grumes

Comp/Pa : 426/3, 427/2

Lieu(x) - dit(s)

Framigy-Le Fays, Framigy/ Pierre à Misautet

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 105		EPICEA		EPICEA					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	7	0,497 m ³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	6	-	-	-	-	-
55	17,5	2	0,410 m ³	4	1,784 m ³	-	-	-	-
65	20,5	23	8,391 m ³	4	1,358 m ³	-	-	-	-
75	24,0	70	-	13	-	-	-	-	-
85	27,0	163	147 m ³	15	15 m ³	-	-	-	-
95	30,0	308	-	19	-	-	-	-	-
105	33,5	338	-	11	-	-	-	-	-
115	36,5	306	1 027 m ³	26	55 m ³	-	-	-	-
125	40,0	194	-	16	-	-	-	-	-
135	43,0	100	-	15	-	-	-	-	-
145	46,0	45	570 m ³	10	63 m ³	-	-	-	-
155	49,5	12	-	8	-	-	-	-	-
165	52,5	2	-	4	-	-	-	-	-
175	55,5	1	37 m ³	3	34 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 564	1 790 m ³	161	171 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

953/2022/3500/A/105 Tri 001

LOT 105		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,092 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	4	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	4	0,896 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	0,905 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	0,316 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	0,756 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		17	2,965 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

953/2022/3500/A/105 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 427/2:2022/724, 427/2:2022/726, 426/3:2022/772, 426/3:2022/773, 426/3:2022/774, 427/2:2022/725

Remarques éventuelles pour le lot 105

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante sauf pour les feuillus
- Pas de passage autorisé dans le cours d'eau !

LOT 106

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 5713,9023 Ha; 232 bois; cube moyen : 1404 dm³; circ moyenne : 145 cm; 326 m3 grumes
Comp/Pa : 407/3, 408/4, 409/1Lieu(x) - dit(s)

Bobauchamps, Bossuchêne(Bokaipré), Chanlet

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 106		CHENE		FRENE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Qualité	NORMAL		NORMAL		CASSE		NORMAL	
Type	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	14		6		-		2	
115	36,5	28	33 m ³	4	5,673 m ³	-	-	7	7,213 m ³
125	40,0	28		-		-		3	
135	43,0	17		6		-		-	
145	46,0	17	73 m ³	5	9,452 m ³	-	-	5	11 m ³
155	49,5	21		1		-		4	
165	52,5	10		-		-		2	
175	55,5	8	76 m ³	1	2,847 m ³	-	-	3	16 m ³
185	59,0	5		4		-		-	
195	62,0	5	27 m ³	5	16 m ³	-	-	1	2,823 m ³
205	65,0	1		2		-		3	
215	68,5	1		-		-		3	
225	71,5	-		2		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	6,347 m ³	-	6,624 m ³	-	-	-	18 m ³
255	81,0	-		1		1		-	
265	84,5	-	-	-	2,796 m ³	-	2,622 m ³	1	4,612 m ³
Totaux Gr.		155	215 m ³	37	43 m ³	1	2,622 m ³	34	60 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/106 Tri 001

LOT 106		ER SYCOMORE		MERISIER					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-		2		-		-	
115	36,5	-	-	1	2,303 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	1,194 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	1,479 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,479 m ³	4	3,497 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/106 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 407/3:2022/782, 408/4:2022/787, 408/4:2022/788, 407/3:2022/783, 407/3:2022/781, 408/4:2022/789, 408/4:2022/790, 409/1:2022/784, 409/1:2022/785, 409/1:2022/786

Remarques éventuelles pour le lot 106

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage au volume unitaire
- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et site NATURA) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 1/04 au 15/08
- TOUS les houppiers, les bois de moins de 100 cm de circonférence et les bois marqués en chauffage sont réservés !
- Recoupe marchande pour les chênes et Recoupe imposée pour les hêtres
- Bois marchands délivrés par 4 flaches et numérotés
- Pas de passage autorisé dans le cours d'eau !

LOT 107

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : LAVIS Eric, 084 38 82 33, 0477 78 16 57

18,7813 Ha; 857 bois; cube moyen : 661 dm³; circ moyenne : 96 cm; 566 m³ grumes; 134 m³ houppiers
Comp/Pa : 415/1

Lieu(x) - dit(s)

Tienne des Framouges-Bossuch.

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 107		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		CHENE AMELIORATION DERACINE NORMAL		CHENE AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
35	11,0	-	-	3	0,105 m ³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	15		-	-	-	-
55	17,5	-	-	41	5,453 m ³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	29	4,885 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	42		-	-	-	-
85	27,0	-	-	42		-	-	-	-
95	30,0	-	-	42	42 m ³	-	-	-	-
105	33,5	22		16		-	-	-	-
115	36,5	39	45 m ³	6	12 m ³	-	-	-	-
125	40,0	38		5		-	-	-	-
135	43,0	47		2		-	-	-	-
145	46,0	31	123 m ³	1	6,019 m ³	-	-	-	-
155	49,5	28		-		-	-	2	
165	52,5	18		-		-	-	-	
175	55,5	10	91 m ³	-	-	-	-	-	3,343 m ³
185	59,0	4		-		-	-	-	
195	62,0	7	24 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-	-	-	
215	68,5	2		-		-	-	-	
225	71,5	3		-		-	-	-	
235	75,0	-		-		-	-	-	
245	78,0	1	24 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	1	5,912 m ³	-	-	-	5,548 m ³	-	-
Totaux Gr.		253	313 m ³	244	70 m ³	1	5,548 m ³	2	3,343 m ³
Houp./tail.			95 m ³		-		3 m ³		-

953/2022/3500/A/107 Tri 001

LOT 107

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 107		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
25	8,0	-	-	-	-	16	-	17	-
35	11,0	-	-	-	-	25	1,147 m ³	29	1,304 m ³
45	14,5	-	-	-	-	5	-	16	-
55	17,5	-	-	-	-	6	1,133 m ³	23	4,112 m ³
65	20,5	-	-	-	-	2	0,426 m ³	38	8,094 m ³
75	24,0	-	-	-	-	3	-	34	-
85	27,0	-	-	-	-	3	-	26	-
95	30,0	-	-	-	-	2	3,072 m ³	26	34 m ³
105	33,5	2	-	1	-	2	-	10	-
115	36,5	2	3,326 m ³	-	0,632 m ³	1	2,051 m ³	5	12 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	2	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	2	-
145	46,0	2	4,786 m ³	6	8,040 m ³	-	-	-	5,422 m ³
155	49,5	2	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	8,378 m ³	1	2,252 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	1,238 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	1	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	2	19 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	5,130 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		13	18 m ³	15	35 m ³	65	7,829 m ³	228	65 m ³
Houp./tail.			8 m ³		28 m ³		-		-

953/2022/3500/A/107 Tri 001

LOT 107

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 107		PIN SYLVESTRE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	1	0,985 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	2		-		-		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	7	12 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	6		-		-		-	
135	43,0	6		-		-		-	
145	46,0	5	27 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	4		-		-		-	
165	52,5	1	10 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		36	50 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/107 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 415/1:2022/797, 415/1:2022/794, 415/1:2022/796, 415/1:2022/801, 415/1:2022/803, 415/1:2022/800, 415/1:2022/795, 415/1:2022/793, 415/1:2022/798, 415/1:2022/792, 415/1:2022/802, 415/1:2022/791, 415/1:2022/799

Remarques éventuelles pour le lot 107

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage au volume unitaire
- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et site NATURA) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 1/04 au 15/08
- Pas de réservation !
- Le franchissement du cours d'eau avec les machines est soumis à autorisation. Les conditions de l'autorisation seront précisées par l'agent des forêts lors de la visite du lot. L'autorisation sera envoyée avec le permis d'exploiter

LOT 108

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 0477 78 13 58, 0477 78 13 5855,4917 Ha; 648 bois; cube moyen : 1098 dm³; circ moyenne : 105 cm; 712 m3 grumes

Comp/Pa : 208/1, 209/1, 209/2

Lieu(x) - dit(s)

Les Wèves

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 108		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	2	0,520 m ³	4	1,001 m ³	-	-	3	0,681 m ³
65	20,5	4	1,528 m ³	11	4,122 m ³	2	0,764 m ³	30	9,998 m ³
75	24,0	18		3		-		48	
85	27,0	19	23 m ³	13	10 m ³	3	2,064 m ³	41	47 m ³
95	30,0	18		17		1		44	
105	33,5	24		24		-		53	
115	36,5	16	62 m ³	27	75 m ³	-	0,871 m ³	32	122 m ³
125	40,0	6		23		1		18	
135	43,0	6		14		-		15	
145	46,0	3	26 m ³	5	70 m ³	-	1,535 m ³	5	62 m ³
155	49,5	1		4		-		3	
165	52,5	-		1		-		5	
175	55,5	-	2,361 m ³	2	18 m ³	-	-	7	42 m ³
185	59,0	-		-		-		7	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	2	32 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	5	21 m ³
Totaux Gr.		117	115 m ³	148	178 m ³	7	5,234 m ³	318	337 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/108 Tri 003

LOT 108		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-		2		-		-	
105	33,5	7		3		-		-	
115	36,5	13	21 m ³	-	4,369 m ³	-	-	-	-
125	40,0	15		3		-		-	
135	43,0	11		-		-		-	
145	46,0	2	41 m ³	-	4,116 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2	4,230 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		50	66 m ³	8	8,485 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/108 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 209/2:2022/366, 209/1:2022/362, 209/2:2022/367, 209/1:2022/365, 208/1:2022/368, 208/1:2022/369, 209/1:2022/360, 208/1:2022/370, 209/1:2022/364

Remarques éventuelles pour le lot 108

- Mesures prises au compas
- Cubage à la hauteur dominante

LOT 109

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 0477 78 13 58, 0477 78 13 58

43,4284 Ha; 192 bois; cube moyen : 2147 dm³; circ moyenne : 168 cm; 412 m³ grumes

Comp/Pa : 209/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Wèves

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 109		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION SEC NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	1	0,630 m ³	-	-
105	33,5	5		-		3		-	
115	36,5	11	13 m ³	1	0,870 m ³	12	12 m ³	-	-
125	40,0	11		1		13		-	
135	43,0	6		-		12		-	
145	46,0	7	27 m ³	1	2,110 m ³	5	35 m ³	-	-
155	49,5	8		-		2		-	
165	52,5	10		-		5		-	
175	55,5	8	50 m ³	-	-	2	17 m ³	-	-
185	59,0	9		1		1		-	
195	62,0	5	36 m ³	-	2,226 m ³	-	2,542 m ³	-	-
205	65,0	11		1		-		-	
215	68,5	2		-		-		-	
225	71,5	11		-		-		-	
235	75,0	3		-		-		-	
245	78,0	4	109 m ³	1	7,120 m ³	-	-	-	-
255	81,0	7		-		-		-	
265	84,5	4		-		-		-	
275	87,5	5		-		-		-	
285	90,5	2		-		-		-	
295	94,0	1	97 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		130	332 m ³	6	12 m ³	56	67 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/109 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 209/1:2022/371, 209/1:2022/372, 209/1:2022/373

Remarques éventuelles pour le lot 109

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage au volume unitaire
- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et site NATURA) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 1/04 au 15/08
- TOUS les houppiers sont réservés !
- Recoupe marchande pour les chênes et Recoupe imposée pour les frênes

LOT 110

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 0477 78 13 58, 0477 78 13 58

2,9316 Ha; 37 bois; cube moyen : 1996 dm³; circ moyenne : 165 cm; 74 m³ grumes

Comp/Pa : 210/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Wèves

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 110		CHENE		FRENE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	-	-	2	1,350 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	6	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	7	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	4	20 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	4	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,876 m ³	2	11 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	2	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	8,170 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	9,690 m ³	-	6,545 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	2	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	1	16 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	28 m ³	30	47 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/110 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 210/1:2022/374, 210/1:2022/375

Remarques éventuelles pour le lot 110

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage au volume unitaire
- Pour des raisons culturelles (dégâts à la futaie), environnementales (circulaire biodiversité et site NATURA) et paysagères, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 1/04 au 15/08
- TOUS les houppiers sont réservés !
- Recoupe marchande pour les chênes et Recoupe imposée pour les frênes

LOT 111

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 084 47 85 12, 0477 78 13 581,0754 Ha; 243 bois; cube moyen : 111 dm³; circ moyenne : 40 cm; 27 m3 grumes

Comp/Pa : 148/2

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Tellin

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 111		EPICEA		MELEZE D'EUROPE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	52		1		-		-	
35	11,0	83	6,248 m ³	5	0,394 m ³	-	-	-	-
45	14,5	57		2		-		-	
55	17,5	23	12 m ³	-	0,294 m ³	-	-	-	-
65	20,5	11	3,443 m ³	1	0,340 m ³	-	-	-	-
75	24,0	3		1		-		-	
85	27,0	4	3,546 m ³	-	0,459 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		233	25 m ³	10	1,487 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/111 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 148/2:2022/348, 148/2:2022/347

Remarques éventuelles pour le lot 111

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante

LOT 112

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 084 47 85 12, 0477 78 13 580,5552 Ha; 29 bois; cube moyen : 1222 dm³, circ moyenne : 108 cm; 35 m³ grumes

Comp/Pa : 136/2

Lieu(x) - dit(s)

Dvt la Fagne des Mas d'eau

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 112		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,400 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3	2,708 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1		1		-		-	
105	33,5	5		2		-		-	
115	36,5	7	16 m ³	1	4,302 m ³	-	-	-	-
125	40,0	4		2		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	8,772 m ³	-	3,094 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		23	28 m ³	6	7,396 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/AJ/112 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 136/2:2022/349, 136/2:2022/350

Remarques éventuelles pour le lot 112

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante

LOT 113

Cantonnement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 084 47 85 12, 0477 78 13 5818,8845 Ha; 739 bois; cube moyen : 1638 dm³; circ moyenne : 119 cm; 1211 m³ grumes

Comp/Pa : 149/2, 150/1

Lieu(x) - dit(s)

Francisse, Bois de Tellin/Tombale

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 113		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
45	14,5	-		-		3		-	
55	17,5	3	0,801 m ³	-	-	5	1,807 m ³	-	-
65	20,5	7	2,714 m ³	-	-	27	10 m ³	-	-
75	24,0	5		-		39		-	
85	27,0	15	13 m ³	-	-	58	61 m ³	3	1,920 m ³
95	30,0	21		-		56		3	
105	33,5	17		2		63		1	
115	36,5	25	70 m ³	-	2,038 m ³	51	185 m ³	3	7,123 m ³
125	40,0	16		-		30		3	
135	43,0	4		2		26		1	
145	46,0	8	49 m ³	-	3,402 m ³	11	119 m ³	-	6,097 m ³
155	49,5	2		3		9		1	
165	52,5	-		-		3		1	
175	55,5	2	11 m ³	-	6,717 m ³	2	37 m ³	2	11 m ³
185	59,0	1		-		1		1	
195	62,0	-	3,423 m ³	1	3,499 m ³	2	12 m ³	-	3,324 m ³
205	65,0	-	-	-	-	1	4,435 m ³	-	-
Totaux Gr.		126	150 m ³	8	16 m ³	387	430 m ³	19	29 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/113 Tri 002

LOT 113

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

LOT 113		DOUGLAS AMELIORATION SEC NORMAL		GRANDIS AMELIORATION NORMAL NORMAL		GRANDIS AMELIORATION BORDURE NORMAL		GRANDIS AMELIORATION SEC NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
65	20,5	2	0,770 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	0,528 m ³	-	-	-	-	1	0,746 m ³
95	30,0	1		1		-	-	2	
105	33,5	2		3		-	-	4	
115	36,5	1	4,383 m ³	4	10 m ³	-	-	3	11 m ³
125	40,0	-		6		-	-	6	
135	43,0	-		14		-	-	9	
145	46,0	-	-	13	68 m ³	-	-	9	49 m ³
155	49,5	-		11		-	-	13	
165	52,5	1		10		-	-	13	
175	55,5	-	2,821 m ³	9	90 m ³	-	-	8	101 m ³
185	59,0	-		7		-	-	7	
195	62,0	-	-	7	57 m ³	1	3,782 m ³	4	44 m ³
205	65,0	-		2		1		3	
215	68,5	-		6		3		-	
225	71,5	-		3		-		2	
235	75,0	-		3		-		1	
245	78,0	-	-	-	77 m ³	-	18 m ³	2	46 m ³
Totaux Gr.		8	8,502 m ³	99	302 m ³	5	22 m ³	87	252 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

953/2022/3500/A/113 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 150/1:2022/354, 150/1:2022/352, 150/1:2022/357, 150/1:2022/355, 150/1:2022/351, 150/1:2022/353, 150/1:2022/356, 149/2:2022/358, 149/2:2022/359

Remarques éventuelles pour le lot 113

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante sauf pour les abies (cubage au volume unitaire)
- Interdiction aux machines de circuler en dehors des cloisonnements d'exploitation !
- Pas de passage autorisé dans le cours d'eau !
- Pour rappel : pas de branche à moins de 6 m du ruisseau !

LOT 114

Cantonement SAINT-HUBERT



Propriété TELLIN CNE

INFORMATIONS : DESSY Gilles, 084 47 85 12, 0477 78 13 58

4,3700 Ha; 1099 bois; cube moyen : 1793 dm³; circ moyenne : 126 cm; 1970 m3 grumes

Comp/Pa : 134/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Revoz

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 114		EPICEA		EPICEA					
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	19	18 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	52		-		-		-	
105	33,5	149		-		-		-	
115	36,5	196	518 m ³	1	1,461 m ³	-	-	-	-
125	40,0	240		2		-		-	
135	43,0	188		5		-		-	
145	46,0	121	1 078 m ³	5	25 m ³	-	-	-	-
155	49,5	66		4		-		-	
165	52,5	26		5		-		-	
175	55,5	9	285 m ³	1	29 m ³	-	-	-	-
185	59,0	2	7,544 m ³	2	7,544 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 074	1 907 m ³	25	63 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

953/2022/3500/A/114 Tri 002

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 134/1:2021/962, 134/1:2021/961

Remarques éventuelles pour le lot 114

- Mesures prises au mètre ruban
- Cubage à la hauteur dominante
- Exploitation sur lit de branches obligatoire en respectant les 2 cloisonnements d'exploitation !

